

Arrêt

n° 314 655 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2024 avec la référence 120100.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 30 août 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 12 décembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge.

1.2 Le 7 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juin 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [W.F.M.M.G.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'identité de la personne concernée ne peut être formellement établie.

En effet, dans le cadre de la présente demande de regroupement familial, l'intéressé a présenté un passeport éthiopien n° [...] délivré le 16.10.2023 portant l'identité de [F.A.G.] né le [XX].07.1996.

Or, l'intéressé est également connu sous une autre identité. Ainsi, dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique du 22.06.2021, il déclare être arrivé légalement en Europe muni de son passeport et d'un visa touristique délivré par les autorités italiennes. L'office des étrangers a effectivement retrouvé trace d'un visa de tourisme délivré le 18.02.2020 par l'Italie. A cette occasion, il avait présenté un passeport Ethiopien n° [...] délivré le 16/2/2018 valable jusqu'au 15/2/2023 au nom de [F.A.G.] né le [XX].07.1993.

Dès lors, au vu de la présence de ces deux passeports indiquant des dates de naissances différentes, l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'établir la véritable identité du demandeur.

Par ailleurs, il est utile de relever que l'intéressé est également connu sous d'autres alias :

- [K.F.] né le [...], ou né le [...], de nationalité Erythrée
- [G.A.], né le [...], de nationalité Erythrée

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie; du principe de droit administratif de collaboration procédurale ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait notamment valoir que « La décision attaquée viole les articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980, ainsi que les obligations de minutie et de motivation, puisque la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité du passeport produit à l'appui de la demande, mais se réfère à d'autres documents et informations qui ne permettent aucunement de considérer que le passeport produit lors de la demande ne serait pas authentique et que le requérant ne serait pas qui il dit être dans le cadre de la présente demande. Rappelons que l'article 27 du Codip prévoit que « Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi du 15 décembre 1980 (...)» La partie défenderesse ne se prévaut d'aucun élément recevable au regard du Codip pour contester le passeport produit et ce dont il atteste, à savoir l'identité du requérant. Les considérations émises dans la motivation ne sont pas suffisantes. En effet, le requérant a déposé l'original de son passeport à l'appui de sa demande. La validité de ce dernier n'est pas contestée. Le requérant a donc valablement démontré son identité. Le 12 décembre 2023, une annexe 19ter a été remise au requérant, dont il ressort qu'il a bel et bien déposé son passeport éthiopien n° [...]. La partie défenderesse se borne à émettre des considérations relatives à divers éléments qui attesteraient du fait que le requérant se serait déjà présenté sous d'autres identités et aurait déjà présenté un autre passeport. Rien de tout cela ne suffit pourtant à contester l'authenticité du passeport produit à l'appui de la présente demande, ni l'identité dont se prévaut le requérant, et la partie défenderesse ne conclut d'ailleurs pas clairement en ce sens. A défaut de contester valablement l'authenticité du passeport produit à l'appui de la demande, la partie défenderesse n'expose pas de manière adéquate, suffisante et pertinente, pourquoi il serait permis de considérer que l'identité du requérant n'est pas établie dans le cadre de cette demande de séjour. Partant, la décision est illégale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, §2, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit

de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 41, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, énonce ce qui suit : « § 1er Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi [le Conseil souligne]; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

[...]

§ 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. (...) Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a constaté que "Le 12.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [W. F.M.M.G.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'identité de la personne concernée ne peut être formellement établie. En effet, dans le cadre de la présente demande de regroupement familial, l'intéressé a présenté un passeport éthiopien n° [...] délivré le 16.10.2023 portant l'identité de [F.A.G.] né le [...]. Or, l'intéressé est également connu sous une autre identité. Ainsi, dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique du 22.06.2021, il déclare être arrivé légalement en Europe muni de son passeport et d'un visa touristique délivré par les autorités italiennes. L'office des étrangers a effectivement retrouvé trace d'un visa de tourisme délivré le 18.02.2020 par l'Italie. A cette occasion, il avait présenté un passeport Ethiopien n° [...] délivré le 16/2/2018 valable jusqu'au 15/2/2023 au nom de [F.A.G.] né le [...]. Dès lors, au vu de la présence de ces deux passeports indiquant des dates de naissances différentes, l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'établir la véritable identité du demandeur. Par ailleurs, il est utile de relever que l'intéressé est également connu sous d'autres alias : - [K.F.] né le [...], ou né le [...], de nationalité Erythrée – [G.A.], né le [...], de nationalité Erythrée La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de

l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.”.

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité du passeport fourni par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ni sa validité. En outre, le Conseil relève que de nombreuses pièces du dossier administratif identifient effectivement le requérant comme [F.A.G.] né le [xx] juillet 1996, date correspondant à celle mentionnée sur le passeport produit. C'est notamment le cas du registre national, de la fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire et de la note interne signalement SIS du 14 mars 2024.

3.4. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse, en relevant que "l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'établir la véritable identité du demandeur", alors qu'il a produit un passeport dont l'authenticité n'est pas contestée, n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.5. Partant, la première branche du moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. BUISSERET